

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°76-16 du 29 Mars 1976

portant institution d'une Charte des Sports
en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouverne-
ment ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Chapitre Premier

PREAMBULE

Le Sport est un instrument politique de premier choix. Il doit être démocratique et populaire. Son organisation incombe à l'Etat.

ARTICLE 1er. - Le Sport assure l'épanouissement de l'homme.

Il se propose :

- de former des Corps solides,
- d'apprendre à l'homme à s'en servir,
- d'affiner par l'Education Psycho-motrice les réflexes naissants,
- de favoriser l'adaptation au milieu physique, social et culturel,
- de développer le sens des responsabilités en aidant à la prise de décision,
- de préparer aux loisirs sains.

.../...

ARTICLE 2.- Le Sport Béninois est un Sport de masse.

T I T R E II

DE L'ORGANISATION ET DES STRUCTURES

Chapitre 1er

DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- L'Organisation de la pratique en commun des Sports ou Exercices Physiques est réservée à des Associations Sportives groupées par ligues.

Les Ligues se regroupent en Fédérations Sportives.

Les Fédérations Sportives sont sous le contrôle du Conseil National des Sports.

Chapitre 2.

DES STRUCTURES :

ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARTICLE 4.- Une Association est dite Sportive dès qu'elle organise la pratique de plusieurs Sports ou Exercices Physiques dans un village, dans un quartier de ville ou dans une Unité de production.

ARTICLE 5.- Les Associations Sportives sont régies par les dispositions suivantes :

- Elles ne peuvent se constituer et exercer leurs activités qu'après avoir obtenu l'agrément des Autorités Locales et de la Direction des Sports.
- Les personnes qui, à un titre quelconque sont chargées de l'administration et de la Direction des Associations Sportives doivent présenter des garanties suffisantes de moralité et de compétence. Leur choix doit être approuvé conjointement par les Autorités Locales et la Direction des Sports.
- Chaque Association doit être affiliée aux Ligues qui elles-mêmes sont affiliées aux Fédérations Sportives dont elles relèvent à raison des Sports qu'elles pratiquent.

ARTICLE 6.- Les meilleurs éléments des Equipes de quartier de ville et des villages constituent l'équipe de la Commune.

Les sélectionnés des Communes forment l'équipe du District.

L'Equipe de la Province est l'émanation des meilleurs éléments des équipes des Districts.

Enfin l'équipe National est l'expression des meilleurs éléments des équipes Provinciales.

A chaque niveau, il sera constitué un Comité de Sélection.

Chapitre 3.

DES S T R U C T U R E S

FEDERATIONS SPORTIVES

ARTICLE 7.- Les Fédérations Sportives sont formées par le groupement des Ligues qui sont elles-mêmes formées par les équipes de Districts.

Elles établissent les règlements du Sport qui relève de leur compétence, notamment ceux des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du Ministre chargé des Sports.

Les Fédérations Sportives surveillent la pratique des Sports dans les Associations par l'intermédiaire des Ligues qui leur sont affiliées.

En cas d'infraction aux règlements établis par elles et après avis motivé de leurs Commissions Techniques compétentes, elles prononcent les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux Associations ou à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions en vigueur.

Elles relèvent du Conseil National des Sports.

ARTICLE 8.- L'organisation et le fonctionnement du Sport Scolaire et Universitaire sont prévus par des instructions officielles en vigueur.

ARTICLE 9.- Les personnes qui, à un titre quelconque sont chargées de l'administration et de la Direction des Fédérations Sportives doivent présenter des garanties suffisantes de compétence et de moralité. Le Ministre peut à tout moment exiger leur remplacement en accord avec le Conseil National des Sports.

L'Organisation, la Compétence et le Fonctionnement des Fédérations et des Ligues seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des Comités Directeurs des Ligues Provinciales actives. Les questions soumises à son examen sont proposées par le Comité de Direction de la Fédération.

ARTICLE 10.- Les décisions du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale, à l'exception des questions techniques et disciplinaires, sont applicables sous réserve d'approbation par le Ministre chargé des Sports.

Chapitre 4.

DES S T R U C T U R E S

CONSEIL NATIONAL DES SPORTS

ARTICLE 11.- La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Conseil National des Sports seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il sera créé dans chaque Province un Conseil Provincial des Sports dont les fonctions à ce niveau seront similaires à celles du Conseil National des Sports.

TITRE III

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Chapitre 1er

LICENCES SPORTIVES ET ASSURANCES

ARTICLE 12.— La Licence est accordée au sélectionné du District pour une durée d'une année par le Conseil National des Sports. Elle est délivrée sur présentation d'un Certificat Médical. Elle tient lieu de police d'assurance. Le taux de la Licence est fixé par le Conseil National des Sports.

Chapitre 2.

DISCIPLINE

ARTICLE 13.— Seront suspendus de toutes activités sportives pour une durée déterminée selon les cas tout dirigeant, tout sportif, toute association et équipe faisant preuve d'indiscipline et notamment de brutalités au cours d'une rencontre tant Nationale qu'Internationale.

Chapitre 3.

SANCTIONS

ARTICLE 14.— L'Agrément peut être retiré par les Autorités l'ayant accordé. La décision portant retrait de l'agrément entraîne la dissolution de l'Association. Ses biens sont dévolus à la collectivité locale d'où est issue ladite Association, à d'autres organisations sportives ou à des oeuvres sociales se rattachant directement à ses organisations. Une décision de retrait ne met fin qu'à la discipline sportive concernée et seuls sont liquidés les biens affectés à cette discipline.

Le retrait d'agrément peut être prononcé à l'encontre des Associations sportives, des Ligues et des Fédérations en cas d'infraction aux règlements en vigueur.

Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 7, 11, 13 et 15 de présente Ordonnance seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Chapitre 1er

EQUIPEMENTS EN MILIEU EXTRA-SCOLAIRE

ARTICLE 15.— Les Equipements Sportifs en milieu Extra-Scolaire comportent :

- l'infrastructure sportive : terrains de Jeu, Salles de Sports, Piscines, etc...
- le matériel sportif.

ARTICLE 16.- Il est à considérer quatre niveaux d'équipements :

- les équipements de catégorie nationale réalisés et gérés par le Budget National ;
- les équipements de catégorie provinciale réalisés et gérés par le Budget Provincial ;
- les équipements de catégorie Inter-Communale réalisés et gérés par le Budget du District ;
- les équipements de catégorie Communale réalisés et gérés par le Budget Communal.

Chapitre 2.

EQUIPEMENTS EN MILIEU SCOLAIRE

ARTICLE 17.- Les équipements sportifs en milieu scolaire comportent :

- l'infrastructure sportive : Terrains de Jeu, Salles de Sports, Piscines, etc...
- le matériel sportif.

ARTICLE 18.- Les équipements en milieu scolaire sont réalisés et pris en charge par les Ministères de l'Enseignement du Premier Degré et des Enseignements Technique et Supérieur avec la collaboration technique du Ministère chargé des Sports.

ARTICLE 19.- Les modalités d'implantation de fonctionnement et de gestion de ces différents équipements feront l'objet d'un arrêté ministériel.

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20.- Un décret déterminera les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 21.- La présente Ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 203/PC/MJST du 1er Octobre 1964 portant institution d'une Charte des Sports en République Populaire du Bénin et tous les textes subséquents.

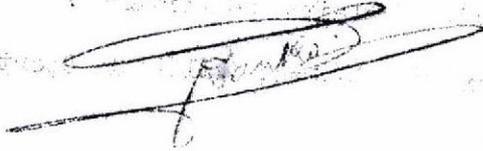
.../...

ARTICLE 22. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1976

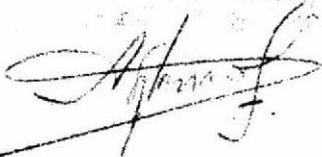
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Jeunesse, de la
Culture Populaire et des Sports,



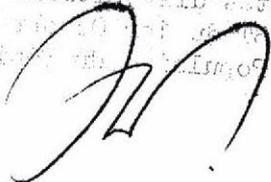
Capitaine François KOUYAMI

Le Ministre des Enseignements Technique
et Supérieur,



Capitaine Augustin HONVOH

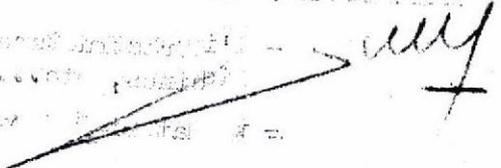
Le Ministre des Finances,



Intendant Militaire de 3^e Classe
Isidore AMOUSSOU

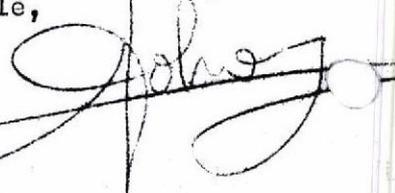
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement du
Premier Degré,



Commandant Vincent GUEZODJE

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Na-
tionale,



Capitaine Martin DOHOU AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - MF 6 - CCPRPS 4 - SGG 4 - Ministères 13 -
MJCPS 10 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chancel. 5 - DPE-DGAIL-INSAE 6 - UNIVERSITE 2 -
JORPB 1. Préfets 6